

Décision n° 03-336
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 4 mars 2003
abrogeant l'autorisation d'établir et d'exploiter
un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
délivrée à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Cantal

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu l'arrêté n° 139 du 23 février 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant du service fixe pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Cantal ;

Vu la demande de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Cantal reçue le 20 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 2003 ;

Décide :

Article 1 – L'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe délivrée à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Cantal, est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 4 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur